

# Avoir un chien de catégorie : quelles sont les règles ?

Source : Préfecture des Côtes d'Armor

- <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Demarches/Particuliers-Toutes-les-demarches#!/Particuliers/page/F1839>
- <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Demarches/Chiens-dangereux>

Certains chiens, considérés comme pouvant être dangereux, sont soumis à une réglementation spécifique. En France, ces chiens sont classés en **2 catégories** : **chien d'attaque et chien de garde et de défense**. Si vous détenez un chien appartenant à l'une de ces catégories, vous êtes soumis à certaines obligations (permis de détention, évaluation comportementale de l'animal, conditions spécifiques d'accès de l'animal aux espaces publics, etc.).

Les **chiens d'attaque**, dits de **1<sup>re</sup> catégorie**, sont des **chiens issus de croisements** assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à des chiens des races suivantes :

- American Staffordshire terrier (communément appelés *pit-bulls*)
- Mastiff (communément appelés boerbulls)
- Tosa.

Les chiens de 1<sup>re</sup> catégorie n'ont pas de pedigree. Les éléments de reconnaissance de ces chiens de 1<sup>re</sup> catégorie sont définis par arrêté.

Les **chiens de garde et de défense**, dits de **2<sup>e</sup> catégorie**, sont les **chiens des races suivantes** :

- American Staffordshire terrier
- Rottweiler
- Tosa.

Ces chiens de 2<sup>e</sup> catégorie ont un pedigree.

La catégorie des chiens de garde et de défense comprend aussi les chiens issus de croisements assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler. Ces chiens n'ont pas de pedigree.

## RAPPEL

Les chiens de race sont les chiens inscrits au livre généalogique des origines françaises (LOF) tenu par la Société Centrale Canine ou sur un livre d'un autre pays, mais reconnu par la Société Centrale Canine.

Si les chiens catégorisés sont par défaut considérés comme dangereux, un **chien dangereux n'est pas forcément un chien catégorisé**.

Seul un vétérinaire est compétent pour déterminer le type racial d'un animal et, dans le doute, il est recommandé aux personnes de se procurer une attestation vétérinaire qui pourra être présentée aux forces de l'ordre en cas de contrôle.

Depuis le 6 janvier 1999, il n'est **plus possible d'acheter, de vendre ou de donner** un chien de 1<sup>re</sup> catégorie.

Le fait d'acheter, de vendre ou de donner, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les Drom, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon un chien de 1<sup>re</sup> catégorie est une infraction punie de 6 mois d'emprisonnement et de **15 000 €** d'amende.

Les peines complémentaires suivantes peuvent aussi être prononcées :

- Confiscation du ou des chiens concernés
- Interdiction, pendant 5 ans maximum, d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de préparer ou de commettre l'infraction
- Interdiction de détenir un chien d'attaque (de 1<sup>re</sup> catégorie) ou un chien de garde et de défense (de 2<sup>e</sup> catégorie) pendant 5 ans maximum.

Si vous détenez toutefois un chien de 1<sup>re</sup> catégorie ou si vous détenez un chien de 2<sup>e</sup> catégorie, vous êtes soumis à certaines obligations que nous vous détaillons sur la page <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Demarches/Particuliers-Toutes-les-demarches#/!/Particuliers/page/F1839>